

GE_GERICHTE P/3227/2012 vom 7. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3227_2012

FR: GE_GERICHTE P/3227/2012 du 7 avril 2014

IT: GE_GERICHTE P/3227/2012 del 7 aprile 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR; PREUVE; ADMINISTRATION DES PREUVES; FARDEAU DE LA PREUVE; INJURE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.177; CP.180; CP.292

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le Code de procédure pénale ne traite pas directement des moyens de preuve soumis par les parties. La doctrine admet unanimement que les articles 140 et 141 CPP ne s'adressent qu'aux autorités. Elle est toutefois partagée quant aux conditions auxquelles une preuve soumise par une partie peut être admise. Néanmoins, les principes que les articles mentionnés codifient trouvent leur origine dans une jurisprudence relativement abondante et dont le Tribunal fédéral s'est déjà inspiré pour traiter des cas similaires (par ex. ATF 114 IV 20 c. 1a). L'art 179 ter CP punit celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part. L'appelante a admis avoir autorisé l'enregistrement et sa production. Les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réalisés, la preuve est exploitable par les autorités pénales, n'ayant pas été obtenue illégalement.

E. 3

3.1.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21; 120 IV 348 consid. 2b p.

353). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 ch. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101 ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé.

3.2.1 L'art. 329 al. 2 et 3 CPP dispose que s'il appert, lors de l'examen de l'acte d'accusation par la direction de la procédure ou ultérieurement, qu'un jugement au fond ne peut être rendu, le tribunal suspend la procédure ; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige, étant précisé que les dispositions sur le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public trouvent également application devant la juridiction d'appel (art. 379 et 405 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_777/2011 consid. 2 du 10 avril 2012 ; OARP/30/2013 du 28 janvier 2013).

E. 3.3

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne (al. 1). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise.

E. 3.4

En l'espèce, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation omet de mentionner des éléments factuels correspondant à l'élément constitutif de l'alarme ou de l'effroi de la partie plaignante, ce qui devrait conduire au renvoi de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation au Ministère public, pour correction, conformément à l'art. 329 al. 2 in fine CPP. Par économie de procédure, il convient cependant de renoncer ici à cette démarche, dans la mesure où, sur la base des éléments du dossier, il peut être constaté que l'infraction de menaces n'est pas réalisée (cf. infra consid. 4.5)

E. 4

4.1 Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette

preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

4.2.1 Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Échappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (cf . ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57-58 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28-29 ; 116 IV 205 consid. 2 p. 206-207). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités).

4.2.2 Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). Un jugement de valeur ne peut être vrai ou faux et la preuve de la vérité n'est ainsi pas possible. Si un jugement de valeur repose sur une allégation de fait, la preuve de la vérité est alors possible. Au cas où l'allégation de fait sur laquelle repose de manière reconnaissable un jugement de valeur est vraie et où ce jugement de valeur est admissible, une condamnation pour injure est alors exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.4. avec référence aux ATF 77 IV 94 consid. 4 p. 99 et 74 IV 98 consid. 2 p. 101).

4.2.3 L'art. 177 al. 2 CP s'applique lorsque l'injure consiste en une réaction immédiate à un comportement répréhensible qui a provoqué chez l'auteur un sentiment de révolte. Il peut s'agir d'une

provocation ou d'un autre comportement blâmable. Celui-ci ne doit pas nécessairement viser l'auteur de l'injure ; une conduite grossière en public peut suffire (ATF 117 IV 270 consid. 2c p. 273 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4). La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion de temps dans le sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 4.4). 4.3.1 Selon l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d cité dans l'ATF 6S.122/2001 /ROD du 3 avril 2001; arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'infraction est intentionnelle et suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 , consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.5). 4.3.2 Selon, l'art. 107 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF ; RS 173.110], si ce dernier admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Toutefois, dans la pratique, on constate qu'il arrive aussi au Tribunal fédéral de modifier ou de rectifier d'office la décision cantonale, tout en rejetant le recours, en apportant une rectification au dispositif du jugement pour en faciliter l'exécution forcée (ATF 100 II 177).

E. 4.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a utilisé les mots " putain ", " sale pute " et " salope " à l'endroit de l'intimée. Ces termes sont manifestement attentatoires à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 c.4.3). Aucun élément présent au dossier ne suggère que l'appelante a voulu exprimer une allégation de fait. Celle-ci n'est pas donc pas recevable à apporter une quelconque preuve libératoire. Elle n'allègue pas non plus, à juste titre, avoir été provoquée par l'intimée et ne peut pas se prévaloir d'un état de saisissement particulier à la suite du contact entre l'intimé et son patient. D'une part, l'intimée n'était pas à l'origine de sa colère et, d'autre part, l'appelante avait eu le temps de réfléchir aux événements survenus la veille. Partant, il sera retenu que l'appelante a injurié l'intimée sans motifs justificatifs valables. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.5

L'intimée, dès le dépôt de sa plainte et tout au long de la procédure, a prétendu avoir été effrayée par les mots " tuer ", " poignarder " et " causer la pire des choses dans sa vie ". Toutefois, à l'écoute de l'enregistrement, le ton de sa voix ne laisse pas transparaître un effroi particulier. Il n'en ressort pas non plus qu'elle n'aurait compris qu' a posteriori les propos tenus. Il apparaît, au contraire, qu'elle choisissait savamment les bribes de la conversation qu'elle prétendait ne pas comprendre, s'étant même fourvoyée en disant d'un ton sûr " Oui " puis se reprenant " No, no comprend ". Dans le doute, c'est en tout cas cette hypothèse qu'il convient de retenir. La partie plaignante n'est manifestement pas à l'origine de l'écriture de l'acte de plainte, celui-ci contenant, notamment, des références jurisprudentielles et doctrinales et un exposé des faits digne d'un mémoire. Il faut en déduire

que ce n'est pas de sa propre initiative ou parce qu'elle aurait éprouvé un tel sentiment que la partie plaignante a affirmé avoir été effrayée, ce qu'elle a allégué sans autre développement. Elle n'a d'ailleurs pas expliqué qu'elle aurait réellement cru que l'appelante était susceptible de mettre ses menaces à exécution ou qu'elle aurait appelé les secours le jour où celle-ci s'était présentée devant l'immeuble où habitait B_____. Aussi, sur la base du dossier, il n'est pas établi que la partie plaignante a été réellement alarmée ou effrayée par les menaces proférées à son encontre, telles que décrites dans l'acte d'accusation et admises aux débats par le premier juge. L'un des éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réalisé, l'appelante doit être acquittée du chef de menaces et le jugement entrepris modifié sur ce point.

E. 4.6

Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 13 septembre 2012, n'a pas entendu rendre un nouveau jugement mais simplement aménager l'exécution de l'arrêt qui lui était déféré. Ainsi, la mention de l'art. 292 CP présente dans l'arrêt de la Cour de justice gardait sa validité. Toutefois, on ne saurait reprocher à l'appelante d'avoir volontairement violé l'injonction rendue à son égard. Il lui était impossible de trouver un nouveau logement alors que la procédure de renouvellement de son permis de séjour était ralentie par la faute de B_____. Ce dernier, sauf à violer le principe *venire contra factum proprium non valet*, ne peut pas se plaindre de ce que l'appelante n'a pas libérée le logement litigieux alors qu'il l'a volontairement entravée dans ses démarches destinées à trouver une nouvelle demeure. De plus, l'appelante a établi avoir tenté de trouver un nouveau logement dans le temps imparti. L'appelante sera acquittée de ce chef et le jugement querellé réformé.

E. 5

5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 5.2

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est

pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

E. 5.3

En l'espèce, la faute de l'appelante doit être qualifiée de légère à moyenne. Elle s'est laissée emporter par sa colère et a porté atteinte, sans droit, à l'honneur de la partie plaignante. Son mobile relève de son incapacité à accepter la fin de son mariage et, sans doute, de sa rancœur à l'égard de l'amie de son époux. Sa collaboration à la procédure est en revanche bonne. Elle a reconnu les faits. Elle a un antécédent non spécifique mais découlant du même complexe de faits. Sa situation personnelle et sa santé sont fragiles. Eu égard aux acquittements prononcés, la quotité de la peine sera ramenée à 10 jours-amende. Le montant du jour-amende est adéquat eu égard à sa situation financière et sera partant confirmé.

E. 5.4

Le pronostic n'est pas défavorable. Le divorce de l'appelante a été prononcé et elle dispose d'un nouveau logement. Toutefois, sa colère l'a déjà amenée à commettre une infraction contre la partie plaignante. Le sursis lui sera donc accordé et le délai d'épreuve fixé à quatre ans afin de s'assurer de son amendement.

E. 6

L'appelante, qui obtient partiellement gain de cause, supportera un tiers des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.